



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 NOVEMBRE 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0405**

Objet : Tarification des prestations, contrôles et des pénalités de l'eau et de l'assainissement à compter du 1er janvier 2025

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 60
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 14
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 DEC. 2024

et publié le

04 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 novembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Julien LORENTZ à Annick GUICHARD, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Youcef Tabet à Nelly GADEL, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L-2224-11,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-0029 du 05 février 2024, relative à la tarification des prestations, contrôles et pénalités de l'eau et de l'assainissement,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement du 14 novembre 2024,

Dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement, Le Grésivaudan doit délibérer sur les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 et relatifs aux prestations, contrôles et pénalités liés à l'eau et à l'assainissement.

Le personnel du service de l'eau et de l'assainissement est appelé à assurer un certain nombre de prestations payantes pour des abonnés privés et publics ou à leur prestataire à leur demande.

Les règlements intercommunaux de l'eau et l'assainissement fixent les obligations, droits et devoirs du service comme de l'utilisateur ainsi que les sanctions aux contrevenants.

Les tarifs présentés ont donné lieu à présentation et discussion lors du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement du 14 novembre 2024.

Il est proposé de reconduire à l'identique les tarifs 2024 pour la majorité des prestations diverses, pénalités et frais de contrôle. Seules les modifications suivantes sont proposées :

- Création d'une pénalité de 150 € HT en eau et en assainissement pour absence de dossier de demande de branchement. En effet, certains usagers réalisent des branchements d'eau ou d'assainissement sans en informer le service (lignes n° 7 pénalités assainissement – n° 16 pénalités eau potable) ;
- Suppression des tarifs différenciés pour le contrôle de bon fonctionnement avec ou sans contrôle antérieur, générant des tensions et incompréhensions avec les usagers. Seul le tarif le plus bas est retenu, celui de 190 € HT (ligne n° 2-contrôle assainissement non collectif) ;
- Extension du champ d'application de la plus-value aux frais d'instruction des bâtiments d'activité artisanale, commerciale, industrielle ou de stockage et d'entrepôt compte tenu de la charge que représente l'instruction de ces dossiers (ligne n° 5-3 prestations diverses) ;
- Hausse du tarif de la pénalité de déplacement sans intervention de 10 € HT pour être en adéquation avec les tarifs contractualisés et pratiqués par des prestataires (ligne n°14 prestations diverses) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Adéquation des frais d'instruction d'un dossier d'autorisation de rejet non domestique au réseau d'assainissement public selon la qualification du rejet (assimilé domestique avec ou sans pré-traitement, non domestique) (lignes n° 9-1 et 9- 2 prestations diverses) ;
- Prise en compte de la notion de vol d'eau (ligne n° 9 pénalités eau potable) ;
- Correction de la formule de pénalités liées à l'assainissement non domestique, suite à une erreur ;
- Prise en compte de la notion de refus de remplacement de compteur suite à un refus d'accès au compteur (ligne n° 15 pénalités eau potable).
- Prise en compte de la notion de reconduction mensuelle des pénalités en cas de refus d'accès au compteur, et de remplacement de compteur ainsi que de non réparation des fuites en domaine privé (lignes n° 14 et n° 15 pénalités eau potable).

Sont proposés les tarifs suivants applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 :

TARIFS DES CONTROLES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Des redevances sont appliquées pour les contrôles suivants :

- conception et réalisation,
- bon fonctionnement,
- contrôle pour vente (si le contrôle de bon fonctionnement a été réalisé trois ans avant la vente, le rapport établi à cette occasion peut-être suffisant – tout contrôle supplémentaire demandé par le propriétaire ou son représentant sera facturé),
- contre visite / visite supplémentaire / second avis.

N°	CONTRÔLES Assainissement non collectif		Tarif €HT à compter du : 01/01/2025
1	Conception et réalisation	Conception	180
		Réalisation	180
2	Bon fonctionnement		190
3	Vente		200
4	Contre visite / visite supplémentaire / second avis		100
5	Contrôle administratif d'un projet d'assainissement non collectif		50

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRESTATIONS

N°	PRESTATIONS DIVERSES	Tarifs (€H.T. – TVA en sus au taux en vigueur)
1	Frais d'accès au service (abonnement, mutation...)	40
2	Frais d'instruction de dossier demande d'individualisation de compteur	200
3	Frais de validation des installations individualisées y compris contrôles, mutations d'abonnement et changement de compteurs	
	Pour installation <20 compteurs	150
	Pour installation >21 compteurs	300
4	Frais de prise en charge et de création de dossier de demande de rétrocession de réseaux humides au domaine public	500
5	Frais d'instruction (création de dossier, prescriptions, contrôle) des branchements neufs (installation ou raccordement):	
	5-1 d'eau potable	75
	5-2 d'assainissement collectif :	75
	5-3 Plus-value (5-1 et 5-2) aux frais d'instruction pour un permis d'aménager (supérieur à 5 lots ou immeubles) ou un permis de construire d'ensemble collectif (bâtiment collectif, PC valant division...) ou d'un bâtiment d'activité artisanale, commerciale, industrielle ou de stockage et d'entrepôt	200
	5-3 Contrôle (écoulement) de l'assainissement collectif domestique (bonne séparation des eaux usées) interne et externe de l'immeuble en fin de chantier. Ce prix est également applicable dans le cadre des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	200
7	Contrôle (écoulement) du branchement domestique d'assainissement collectif existant, sur demande de tiers	200
8	Frais d'instruction d'un dossier d'autorisation de rejet non domestique au réseau d'assainissement public	
	8-1 Rejet assimilé domestique ne nécessitant pas de pré-traitement :	100

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

	8-2 Rejet assimilé domestique nécessitant un pré-traitement :	200
	8-3 Pour un rejet d'eaux usées non domestiques	1 000
9	Contrôle (écoulement) du branchement non domestique (ou assimilé domestique) d'assainissement collectif existant, sur demande de tiers ou dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'autorisation	200 + coût de prestation complémentaire éventuelle (Validation sur devis) ou temps passé selon tarif horaire
	9-1 De 0 à 15 points d'eau	200
	9-2 Point d'eau supplémentaire	5
	9-3 Coût de prestation complémentaire éventuelle	Validation sur devis
10	Tarif horaire agent inclus déplacement dans le territoire du Grésivaudan	40
11	Fermeture ouverture d'eau simultanée	40
12	Fermeture d'eau ou ouverture d'eau (pour 1 déplacement)	40
13	Dépose d'un compteur détérioré, y compris remplacement du compteur	Voir pénalités "constat de détérioration d'un compteur"
14	Déplacement infructueux après avis de passage	70
15	Exécution (d'office ou non) des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public	Coût réel majoré de 20 %
16	Dépose et frais de jaugeage du compteur d'eau Ø 12-15-20 mm	150
17	Dépose et frais de jaugeage du compteur d'eau > Ø 20 mm	200
18	Forfait prise d'eau autorisée sur borne incendie sans comptage < 50 m ³	75
19	Forfait prise d'eau autorisée sur borne incendie sans comptage 51 < m ³ < 100	150
20	Forfait prise d'eau autorisée sur borne incendie sans comptage > 100 m ³	Tarifs au m ³ en vigueur

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PENALITES

N°	PENALITES LIEES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	Tarifs (€HT – TVA en sus au taux en vigueur)
1	Non-respect des clauses du règlement d'assainissement dit « majeur » concernant les pollutions dans les réseaux d'eau usées ou unitaires, l'atteinte au milieu naturel, la sécurité des biens et des personnes et la continuité de service	1 500
2	Autre non-respect des clauses du règlement d'assainissement, dit « mineur »	250
3	Non-respect des filières d'élimination réglementaire des matières de vidange	750
4	En cas obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des agents du service des eaux	100 % de la redevance forfaitaire de contrôle de bon fonctionnement
5	Pour un branchement non conforme domestique (ou assimilé)	1 ^{ère} année : montant équivalent à +100 %* 2 ^{ème} année : montant équivalent à +200 %* 3 ^{ème} année : montant équivalent à +300 %* Au-delà : montant équivalent à +400 %* *de la redevance d'assainissement collectif
6	Assainissement individuel non conforme	1 ^{ère} année : montant équivalent à +100 %** 2 ^{ème} année : montant équivalent à +200 %** 3 ^{ème} année : montant équivalent à +300 %** Au-delà : montant équivalent à +400 %** **de la redevance d'assainissement pour le contrôle de bon fonctionnement
7	Absence de dossier de demande de branchement (instruction le cas échéant, prescription et contrôle)	150 €
8	Non-respect des préconisations en matière de création de branchement d'assainissement	500

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PENALITES LIEES A L'ASSAINISSEMENT REJETS NON DOMESTIQUES

Les pénalités seront calculées par application des coefficients suivants :

- Coefficient de majoration (Cm)_pour non-respect des seuils maximaux de rejets :

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres polluants rejetés dans le réseau d'assainissement.

Il est appliqué dès lors que 10 % des résultats d'autosurveillance (ou certains paramètres : pH, T°C, Graisses, HC...) auront dépassé sur une année les valeurs limites de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

Nombre de paramètre non conforme	Coefficient de majoration
1	1,1
2	1,2
3	1,4
4	1,7
5 et plus	2

- Coefficient de conformité (Cc) à l'arrêté de rejet :

Le coefficient de conformité permet de tenir compte du non-respect de l'une des clauses de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées, par exemple : non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des divers ouvrages de prétraitement, de la transmission des éléments demandés (autosurveillance, BSD...) ...

Non-respect après...	Coefficient de non-conformité
1 ^{er} délai imparti	1,2
2 ^{ème} délai imparti	1,5
3 ^{ème} délai imparti	2

Les délais de mise en conformité sont fixés lors de la notification de non-conformité et en fonction de leur impact.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Coefficient de pollution (Cp) établi lors de l'élaboration de l'arrêté de rejet

Le montant de la redevance domestique (Rd) est calculé annuellement de la manière suivante : $Rd = \text{Taux de base redevance assainissement} \times \text{Volume rejeté}$ Ce volume, s'il n'est pas mesuré, est par défaut le volume prélevé.

Application de la formule :

$$\text{Montant de la pénalité correspondante} = Rd \times Cp \times ((Cm \times Cc) - 1)$$

Ce montant ne peut être inférieur à 2 000 € HT.

	PENALITES LIEES A L'EAU POTABLE	Tarifs (€HT – TVA en sus au taux en vigueur)
1	Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable	500
2	Piquage non autorisé sur poteau incendie	250
3	Constat de démontage du compteur	500
4	Constat de détérioration du module de relève à distance inclus	100
5	Constat de détérioration du compteur (DN 12/15 à 20 mm)	100
6	Constat de détérioration du compteur (DN 30 à 40 mm)	250
7	Constat de détérioration du compteur (DN 40 à 60 mm)	700
8	Constat de détérioration du compteur (DN 80 à 100 mm)	1 500
9	Constat de détérioration du compteur (Dn > 100 mm)	2 000
10	Manœuvre de vanne des réseaux	200
11	Fraude sur compteur ou vol d'eau	500
12	Déplombage et rupture des scellés	200
13	Inaccessibilité du compteur au-delà du deuxième passage de relève manuelle	80
14	Fuite sur domaine privé non réparée (Pénalité reconductible mensuellement)	300
15	Accès au compteur refusé / refus de remplacement de compteur (Pénalité reconductible mensuellement)	150
16	Absence de demande de branchement / dossier (instruction le cas échéant, prescription et contrôle)	150
17	Non-respect des préconisations en matière de création de branchement en eau potable	500

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

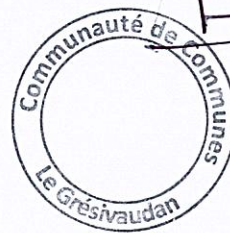
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les tarifs relatifs aux prestations, contrôles et pénalités liés à l'eau et à l'assainissement, présentés ci-avant, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 25 NOV. 2024

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

